



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.745/4
du 7 février 2018

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l’exécution des mandats publics’

Le 22 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 16 février 2018 ^{*}, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 février 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 février 2018.

^{*} Par courriel du 27 décembre 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

Dans le texte en projet, la précision qui figure dans le commentaire de l'article selon laquelle les mots « une fonction de direction » visent les personnes qui occupent une position hiérarchique « juste en dessous (n-1) » de celle du fonctionnaire dirigeant local devrait figurer dans le texte même de la disposition et les mots « juste en dessous » devraient être remplacés par les mots « immédiatement inférieure ».

Article 10

La Région wallonne n'est pas compétente pour déterminer la compétence du Conseil d'État ni les délais pour agir devant celui-ci.

L'article 18, § 3, alinéa 3, en projet, sera donc omis sauf à démontrer dans le commentaire des articles que les conditions imposées par la Cour constitutionnelle pour recourir à la théorie des pouvoirs implicites dans le cadre de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' seraient réunies en l'espèce, démonstration qui doit également porter sur la nécessité de prévoir que le contentieux concerné doit être de pleine juridiction (article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État) plutôt que d'annulation (article 14 des mêmes lois coordonnées).

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour le texte en projet à l'article 21 de l'avant-projet.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Article 15

Dans le texte en projet, la section de législation se demande s'il ne faut pas remplacer les mots « d'une disposition ou d'un acte réglementaire, des statuts » par les mots « d'un acte réglementaire ou d'une disposition des statuts ».

À défaut de devoir être lue comme il vient d'être suggéré, la formulation retenue par l'auteur de l'avant-projet soulève la question de savoir ce que signifient les mots « une disposition » et à quel type de norme juridique ils renvoient.

Article 21

Dans le texte en projet, au paragraphe 3, alinéa 2, il serait plus conforme au principe de sécurité juridique et de bonne administration de fixer un délai dans lequel, une fois arrivé la fin de la phase d'instruction et après avoir entendu la personne intéressée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, le Gouvernement peut prononcer la déchéance ou une des décisions visées.

Article 22

Au paragraphe 8, en projet, il est inusité qu'un fonctionnaire resté en défaut d'accomplir sa tâche soit « passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros ».

La sanction des manquements professionnels doit se réaliser dans le cadre du droit disciplinaire et de l'échelle des sanctions qui s'appliquent à l'intéressé si une faute disciplinaire peut lui être imputée ou dans le cadre de la vérification des aptitudes professionnelles de l'intéressé si aucune faute ne peut être retenue contre lui.

L'alinéa concerné sera réexaminé.

Articles 23 et 25

Plusieurs dispositions de l'avant-projet constituent une restriction au droit au respect de la vie privée au sens de l'article 22, alinéa 1^{er}, de la Constitution : il est en effet prévu que, dans les conditions fixées par l'avant-projet, des informations nominatives peuvent être rendues publiques.

L'exposé des motifs doit contenir tous les éléments qui permettront de s'assurer que les mesures qu'impose le décret répondent, en vue d'un objectif légitime qui doit être clairement exposé, aux exigences de l'article 22 de la Constitution et des dispositions

conventionnelles qui garantissent le respect de la vie privée, à la lumière de la jurisprudence de la cour Constitutionnelle ¹.

Il est de ce point de vue renvoyé plus spécialement à l'avis n° 9/2018 du 17 janvier 2018 de la Commission de la protection de la vie privée.

Article 24

Le paragraphe 3, alinéa 3, en projet, prive le conseiller, qui a été élu sur une liste d'un parti qui ne respecte pas les principes démocratiques, du droit de consultation des documents qui sont mis à la disposition des autres conseillers et du droit de communication qui y est lié à l'égard du conseil communal et de l'autorité de tutelle.

Ce traitement différent entre conseillers selon la liste sur laquelle ils ont été élus doit pouvoir être justifié du point de vue du principe d'égalité compte tenu spécialement du but poursuivi par la mesure, qui est d'assurer un contrôle maximal sur les structures concernées.

À cet égard, il est renvoyé à l'avis n° 50.714/4 donné le 11 janvier 2012 sur l'avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 avril 2012 'modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation' ².

L'observation vaut également pour le paragraphe 5, alinéa 3, du même article.

Article 29

La même modification paraît devoir déjà être apportée à l'alinéa 4 du même article pour les mots « receveur du centre » qui y sont employés.

Article 31

En ce qui concerne les mots « ou tout autre organisme supralocal », il est renvoyé *mutatis mutandis* à l'observation formulée sous les articles 42 et 43 dans l'avis n° 62.746/4 donné ce jour sur l'avant-projet de décret 'relatif aux modifications apportées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales'.

¹ Voir dans le même sens, l'avis n° 61.424/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret 'visant à renforcer la Gouvernance et l'Éthique au sein des organismes wallons visés par le décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et par le décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public'.

² Doc. parl., Parl. wall., 2011-2012, n° 567/1, pp. 28-42, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50714.pdf#search=50714>.

Article 32

En ce qui concerne la modification résultant du 2°, la section de législation n'aperçoit pas le sens du mot « démocratique ».

Il est renvoyé à l'observation sous l'article 11 de l'avis n° 62.746/4 précité.

Article 36

Il va de soi que la date de 30 juin fixée par cet article ne peut se concevoir que si la date à laquelle l'avant-projet sera publié laisse un temps raisonnablement suffisant aux intéressés pour s'acquitter de l'obligation qui leur est imposée.

L'observation vaut *mutatis mutandis* pour la date du 1^{er} juillet 2018 mentionnée à l'article 38, alinéa 1^{er}.

Article 39

La section de législation n'aperçoit pas, compte tenu de la date de sa saisine, comment l'alinéa 3 pourrait se concilier avec le principe de sécurité juridique puisque les nouvelles règles en projet n'existaient pas par définition en 2017.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET